

# La supervision des assurances

## L'ESSENTIEL

Les entreprises d'assurance s'engagent à fournir une **prestation – généralement financière** – à un individu ou une entreprise (l'assuré) en cas de survenance d'un évènement **futur et incertain** (un risque qui, s'il se concrétise, devient un **sinistre**), en échange du versement préalable d'une **cotisation** (ou **prime**).

Il est possible d'assurer des **biens** (voiture, logement, locaux...) contre des risques divers (accident, incendie, catastrophe naturelle, délit...) mais aussi une **personne** (risques de maladie, de blessure ou de décès). On peut également confier à une société d'assurance une partie de son épargne pour qu'elle la fasse fructifier : on parle alors d'**assurance-vie**.

Le modèle économique des assurances est très **spécifique** : dans les autres secteurs d'activité, le client verse une somme en échange d'un produit ou service **immédiat**, dont le coût est **connu** par le producteur ; dans les assurances, le client verse une somme en échange de la promesse d'un service **futur et aléatoire** (indemnisation en cas de sinistre), dont le coût exact est **inconnu** de l'assureur.

Cette activité comporte donc des **risques** : la société d'assurance doit être certaine de pouvoir tenir ses engagements futurs envers ses assurés. Cela implique les précautions suivantes :

- Une société d'assurance doit disposer des fonds nécessaires pour **faire face aux engagements** qu'elle a pris envers ses assurés.
- Pour cela, elle ne doit **pas sous-estimer** le coût potentiel futur de ses engagements (ou **provisions techniques**), ce qui implique l'**évaluation statistique** la plus précise possible de la probabilité de réalisation des risques qu'elle couvre. Elle doit aussi éviter de prendre des engagements démesurés envers ses clients.
- Elle doit compenser le risque d'**aléa moral** (situation où un assuré, se sachant protégé, augmente sa prise de risque après la signature de son contrat), en évaluant au mieux les profils de risque de chacun de ses assurés.
- Elle-même doit **respecter les contrats** passés avec ses clients et agir avec loyauté en prenant en compte leurs intérêts (c'est le devoir de conseil).
- Elle doit enfin veiller à la **sécurité** et à la **rentabilité des placements** qu'elle opère sur les marchés pour être à même de fournir les prestations promises, en temps voulu.

## QUELQUES CHIFFRES

**660**

Nombre d'établissements du secteur des assurances fin 2023, en France



**249 %**

Pourcentage moyen de couverture en fonds propres pour l'ensemble des assureurs, au titre du Capital de Solvabilité Requis (CSR) fin 2023, en France



**2 667 milliards d'euros**

Placements financiers du secteur des assurances français en octobre 2024



**31,5 %**

Part du patrimoine financier des ménages placée en assurance-vie et épargne retraite en 2023, en France (soit 1 893 milliards d'euros)



## UN PEU D'HISTOIRE

- **1424** Fondation de la première société d'assurance maritime à Gênes.
- **1652** En Italie, création des « tontines », ancêtres des assurances-vie.
- **1686** Fondation par Colbert de la Compagnie générale des assurances et grosses aventures de France, chargée d'assurer les navires et leur cargaison.
- **1958** L'assurance de responsabilité civile automobile est rendue obligatoire.
- **1976** Création du Code des assurances, fixant les normes comptables et le degré de solvabilité exigé.
- **1989** Mise en place de la directive européenne « assurance-vie », visant à harmoniser la réglementation des assurances-vie au sein des États membres de l'Union européenne.
- **2003** Création de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).
- **2008** Au début de la crise financière, la société d'assurance américaine AIG, qui a enregistré une perte de 100 milliards de dollars, est secourue par la Réserve fédérale des États-Unis grâce à un prêt de 182 milliards de dollars.
- **2010** Fusion de l'ACAM et de la Commission bancaire au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) qui devient l'ACPR en 2013 avec une compétence de résolution. À l'échelle européenne, création de l'EIOPA, regroupant les autorités de contrôle des assurances des États membres.
- **2016** Entrée en vigueur de la directive européenne Solvabilité II. Première décision de retrait d'agrément par l'ACPR.
- **2018** Adoption par l'Union européenne de la directive sur la distribution d'assurances (DDA), régissant la vente d'assurances, dans le but d'assurer une meilleure protection des consommateurs.
- **2026** Entrée en vigueur des réformes de la directive Solvabilité II.

## L'ESSENTIEL (suite)

Les sociétés d'assurance gèrent des **actifs financiers** très importants : en effet, elles placent les fonds confiés par leurs clients (pour ce qui concerne les assurances-vie) et les primes collectées auprès d'eux (pour ce qui concerne les assurances de dommages) et occupent de ce fait une place centrale au sein des marchés financiers. Dès lors, les difficultés qui toucheraient l'une d'elles pourraient se propager à d'autres acteurs de l'économie et mettre en péril la **stabilité financière**.

De tels risques justifient, comme pour les banques, **une réglementation et une supervision des assurances**. En France, cette supervision est confiée à **L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**. Les sociétés d'assurance doivent se conformer à des réglementations « Solvabilité II » pour la plupart d'entre elles, avec des adaptations possibles pour les plus petites. C'est ce qu'on appelle les règles « **prudentielles** » : elles visent à garantir la sécurité financière des entreprises d'assurance et donc des assurés (voir « Solvabilité II »). La supervision passe d'abord par la délivrance des **agréments**, autorisant les

sociétés à exercer l'activité d'assureur. Elle consiste ensuite en un **contrôle régulier** de la bonne application de ces normes prudentielles. Elle implique également la possibilité de **sanctions** en cas de non-respect de celles-ci. En cas de graves difficultés financières voire de risque de faillite, l'ACPR peut mettre en œuvre des plans de **résolution**. L'ACPR veille également à ce que les entreprises d'assurance respectent la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et les règles de protection de la clientèle.

Les autorités doivent aussi prendre en compte de nouveaux types de risques auxquels sont confrontées les sociétés d'assurance : ainsi, le **risque climatique** qui peut, notamment, augmenter le nombre de victimes de catastrophes naturelles à dédommager. De plus, elles devront veiller à ce que les assureurs intègrent les risques auxquels ils sont exposés du fait de la protection des assurés contre les risques cyber prévue par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) qui entrera en vigueur en 2025.

## COMPRENDRE

### L'ACPR, les assurances et vous

L'ACPR est notamment en charge du contrôle des **pratiques commerciales** des sociétés d'assurance et du **respect des normes prudentielles**. En cas de **difficultés financières**, l'ACPR dispose de plusieurs pouvoirs dont celui de mettre en œuvre un plan de résolution. Cela étant, si la faillite d'une société d'assurance devait être prononcée (ou le retrait de son agrément par l'ACPR), plusieurs solutions existent pour protéger les contrats et l'épargne des assurés. D'abord, le portefeuille de contrats de la société peut être **repris par une autre société d'assurance** disposant de fonds suffisants. Si ce

n'est pas le cas, ou si la société bénéficiant du transfert ne peut assurer qu'une partie des engagements dont elle hérite, c'est le **Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP)** qui est chargé d'indemniser les assurés. Créé en 1999, le FGAP est financé par des **cotisations des sociétés d'assurance** : il perçoit chaque année 0,05 % du montant total des provisions des sociétés concernées. Il concerne les sociétés d'assurance-vie et les sociétés couvrant les risques de dommages corporels liés à un accident ou à la maladie : l'épargne des assurés est couverte jusqu'à **70 000 euros**.

## COMPRENDRE

### Solvabilité II

Entré en vigueur en 2016, « Solvabilité II » est un **ensemble de règles** régissant les sociétés d'assurance dans l'Union européenne, visant à garantir leur **solvabilité**. Cet ensemble repose sur trois piliers. Le premier regroupe des **exigences quantitatives**, notamment le **minimum de capital requis** (MCR) et le **capital de solvabilité requis** (SCR, *Solvency Capital Requirement*), qui correspond au capital que doit posséder une société d'assurance pour être certaine à 99,5% de pouvoir honorer ses engagements futurs envers ses assurés. Pour calculer ce montant, la société tente de déterminer mathématiquement la probabilité d'occurrence des risques ainsi que le coût maximal qu'elle pourrait avoir à supporter. Le deuxième pilier regroupe des **exigences qualitatives**, telles que des règles de gouvernance, de gestion et d'évaluation interne des risques. Enfin, le troisième pilier se concentre sur la **transparence** et la **communication** des informations.

En 2023, des réformes de Solvabilité II et la directive de Résolution et de Redressement des Assurances (IRRD) ont introduit des modifications visant à alléger les obligations réglementaires pour les petites compagnies d'assurance à faible profil de risque, à prendre davantage en compte les risques liés au changement climatique, à soutenir l'investissement de long terme, à renforcer la supervision au niveau des groupes et des opérations transfrontalières et à instaurer un régime européen de gestion des crises dans le secteur de l'assurance.

En cas de manquement aux normes, la Commission des sanctions de l'ACPR peut être saisie et, après audition des parties, peut décider (comme pour les banques) des **sanctions** : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations sur une certaine durée, suspension temporaire ou démission d'office de dirigeants, et enfin retrait partiel ou total de l'agrément d'exercer.

## BILAN SIMPLIFIÉ D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

### ACTIF

#### Des placements devant assurer le règlement intégral des engagements pris vis-à-vis des assurés

Donc des **placements sûrs** (actions, obligations, immobilier, etc.), liquides, rentables et diversifiés, en volume nettement plus important que les provisions techniques estimées.

### PASSIF

#### Des fonds propres suffisants

L'ACPR intervient automatiquement si les **fonds propres sont en deçà du capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR)** calculés en fonction des risques couverts et de leur probabilité de réalisation.

#### Des provisions techniques suffisantes, évaluées à l'aide d'hypothèses prudentes

Les provisions techniques sont une **estimation, la plus précise possible, des engagements que devra payer la société à ses assurés** dans le futur, au vu des risques couverts et de leur probabilité de réalisation.

*Lecture : les actifs (essentiellement les placements) d'une compagnie d'assurance doivent être nettement supérieurs aux engagements futurs (les provisions techniques) de l'entreprise envers ses assurés. Pour cela, les placements doivent être rentables et sûrs, les provisions techniques ne doivent pas être sous-estimées, et les fonds propres doivent être suffisamment importants pour assurer que l'entreprise ne soit pas débitrice.*

## POUR EN SAVOIR PLUS

### À lire :

- [L'histoire du marché de l'assurance en France](#), Revue Assurances et gestion des risques
- [Rapport annuel du Pôle Assurance Banque Épargne](#), pôle commun AMF-ACPR, 2023
- [Comprendre le mécanisme de l'assurance](#), La finance pour tous
- [Assurance-vie](#), La finance pour tous

### À voir :

- [Qu'est-ce que l'ACPR?](#), vidéo Banque de France, 2018
- [Le sauvetage d'AIG](#), vidéo INA – France 2, 2008 (regarder de 1 min.13 à 4 min. 34)

### Liens utiles :

- [Superviser le secteur de l'assurance](#), ACPR, 2017
- [L'EIOPA : la régulation des assurances](#), La finance pour tous, 2021
- [Ce qu'il faut savoir sur l'assurance](#), Mes questions d'argent